

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2006-0487
portant agrément de la SARL PIECES ET ACCESSOIRES D'OCCASION
pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle
exploite sur la commune de SENS

Agrément n° PR 89 00004 D

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment les titres I et IV ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des dispositions législatives susvisées ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCLD B1-1995-102 du 11 avril 1995 autorisant la société Pièces Automobiles Occasions à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément, présentée le 28 septembre 2006, par la société PIECES ET ACCESSOIRES D'OCCASION à SENS, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 03 octobre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 28 septembre 2006, par la société PIECES ET ACCESSOIRES D'OCCASION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – **Agrément**

La société PIECES ET ACCESSOIRES D'OCCASION à SENS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – **Cahier des charges**

La société PIECES ET ACCESSOIRES D'OCCASION à SENS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – **Compléments**

Article 3.1 – Aires de stockage des véhicules hors d'usage

L'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 susvisé est complété par l'article suivant :

3.2.5 Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3.2 – Conditions de stockage

L'article 3.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 susvisé est remplacé par le suivant :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés (étanche ou dotés de dispositifs de rétention, et stockés dans des lieux couverts).

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée de façon à être inférieure au seuil de déclaration pour la rubrique 98 bis de la nomenclature des installations classées.

Article 4 – Modifications

4.1 – Listes des installations classées

La dernière ligne du tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 susvisé est supprimée.

4.2 – Réglementation de caractère général

Le dernier alinéa de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 susvisé est remplacé par le suivant :

- - l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

De plus, cet article est complété par l'alinéa suivant :

- le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et ses arrêtés d'applications.

4.3 – Normes de rejets et surveillance

4.3.1 – Normes de rejets

Le dernier alinéa de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 susvisé est remplacé par le suivant :

Au point de rejet, la teneur de l'effluent en hydrocarbures ne doit pas dépasser 10 mg/litre, la teneur des matières en suspension (MES) doit être inférieure à 100 mg/litre, et la teneur en DCO (Demande Chimique en Oxygène) doit être inférieure à 125 mg/litre.

4.3.2 – Surveillance des rejets

Le deuxième alinéa de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 susvisé est remplacé par les suivants :

L'exploitant doit procéder, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer sur les rejets en sortie de séparateur d'hydrocarbures, porter sur les paramètres MES, hydrocarbures et DCO, et avoir une fréquence minimum annuelle.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements supplémentaires de rejets d'eaux usées et à leur analyse.

Si les résultats obtenus font apparaître des dépassements, ils doivent être adressés à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le délai de 1 mois suivant la réception du contrôle correspondant, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

4.4 – Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 susvisé est remplacé par le suivant :

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

1. La désignation du déchet, son origine et son code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis annuellement à l'Inspecteur des installations classées, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition des l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Article 5 – Affichage

La société PIECES ET ACCESSOIRES D'OCCASION à SENS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 – Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une ampliation est notifiée au gérant de la SARL PIECES ET ACCESSOIRES D'OCCASION.

Fait à Auxerre, le 24 octobre 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général



Laurent HOTTIAUX

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 89 00004 D DU .

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Sans objet.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.